



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Saint-Denis, le 31 mars 2006

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRETÉ N° 06 - 1420 /SG/DRCTCV

Enregistré le 31 mars 2006

Abrogeant l'arrêté n° 06-893/SG/DRCTCV du 23 février 2006
Portant délimitation d'une zone de vigilance où pourront être
définies des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau à la Réunion.

LE PRÉFET de la RÉGION et du DÉPARTEMENT de la RÉUNION
CHEVALIER de la LÉGION d'HONNEUR

VU le code de l'environnement, livre II, Titre I, et notamment son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 05-3490/SG/DRCTCV du 8 décembre 2005 visant à préserver la ressource en eau en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation hydrologique de l'île consécutive aux précipitations de fin février et début mars 2006 ;

VU les avis émis par les membres du Comité Sécheresse consultés le 14 mars 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

.../

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 06-893/SG/DRCTCV du 23 février 2006 Portant délimitation d'une zone de vigilance où pourront être définies mesures de limitation provisoire des usages de l'eau à la Réunion.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE et PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché dans les mairies de SAINT-LEU, LES AVIRONS, ÉTANG-SALÉ, SAINT-LOUIS, ENTRE-DEUX, le TAMPON, SAINT-PIERRE, PETITE-ILE et SAINT-JOSEPH.

Il sera transmis à tous les membres du Comité sécheresse qui s'efforceront de le diffuser le plus largement possible.

ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon -BP 2024-97488 Saint-Denis Cedex), dans un délai de deux (2) mois suivant notification.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de Préfecture, les Sous-Préfets de Saint-Paul et de Saint-Pierre, les Maires des communes de SAINT-LEU, LES AVIRONS, ÉTANG-SALÉ, SAINT-LOUIS, ENTRE-DEUX, le TAMPON, SAINT-PIERRE, PETITE-ILE et SAINT-JOSEPH, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Police Nationale, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Nationale de la Réunion et les Chefs des Services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

LE PRÉFET,